

F2

ACCESSIBILITÉ

ACCESSIBILITÉ AUX BÂTIMENTS : PORTES, SAS ET ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS



PRINCIPES ET OBJECTIFS

La réglementation a pour objectif de permettre à l'utilisateur d'un bâtiment de :

- repérer et se diriger vers la porte d'accès désirée du bâtiment ;
- repérer et utiliser les équipements permettant de pénétrer dans le bâtiment ou d'en sortir (serrure, portier, portes vitrées, gâche électrique...);
- repérer, manœuvrer et franchir la ou les portes en toute sécurité.

DIAGNOSTICS

LES PRINCIPALES NON-CONFORMITÉS CONSTATÉES CONCERNENT

- **Le mauvais positionnement des commandes d'ouverture de porte situées à moins de 0,40 m d'un angle rentrant.**

Côtés intérieur et extérieur, que ce soit dû à une erreur de conception, une erreur d'implantation des commandes d'ouverture, si celles-ci se situent à moins de 0,40 m d'un angle rentrant, elles ne seront pas accessibles à une personne à mobilité réduite et notamment en fauteuil roulant. Les visiteurs comme

les résidents rencontreront donc des difficultés pour pénétrer dans le bâtiment (photos 1, 2 et 3).

- **L'absence de signaux sonores et lumineux de commande d'ouverture de porte.**

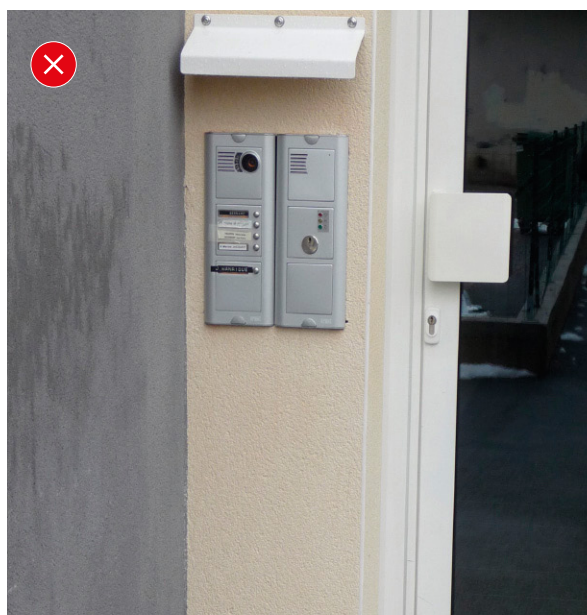
Côtés intérieur et extérieur, ce double signal est nécessaire afin de permettre aux personnes déficientes visuelles et/ou auditives d'être informées de l'état de fonctionnement du dispositif de commande d'ouverture de porte (gâche électrique...).

- **L'interphonie non doublée de visiophonie.**

Les textes réglementaires ont pour objet de définir les caractéristiques des systèmes de communication entre occupants et visiteurs, et non d'imposer leur mise en place. Celle-ci dépendra du choix du maître d'ouvrage du bâtiment. Il convient d'opérer une nette distinction entre les équipements exigés à la livraison du bâtiment et ceux qui restent à la charge de l'acquéreur,



1. Commande de portier à moins de 0,40 m de l'angle formé avec la baie vitrée.

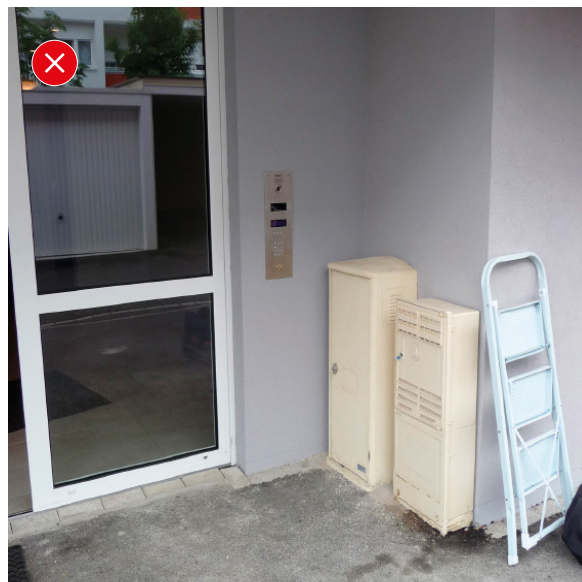


2. Portier à moins de 0,40 m du mur perpendiculaire.

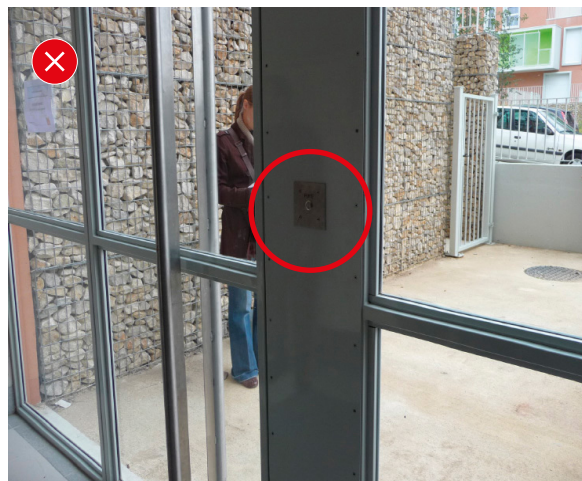
et relèvent donc de son libre choix. Dans tous les cas, l'exigence de « visualiser [des] visiteurs », imposée par l'arrêté du 24 décembre 2015, se traduit par la présence d'une caméra sur la platine de rue (c'est-à-dire le dispositif installé en pied d'immeuble, à usage du visiteur), et d'un système permettant d'acheminer l'image du visiteur à l'intérieur de chacun des logements, vers les appareils installés à l'origine ou installés par les occupants (téléphone ou moniteur de télévision).

- **Dispositifs de commande non contrastés** (photo 4).

Les dispositifs de commande (éclairage, portier...) doivent être suffisamment contrastés par rapport à leur support pour être identifiés et donc utilisés par les personnes malvoyantes. Des aménagements simples (platine ou autocollant coloré autour de la commande) peuvent être imaginés sans faire appel à des produits spécifiques encore peut-être rares sur le marché.



3. Obstacle sur espace d'usage (coffrets techniques) pour atteindre le portier.



4. Gâche électrique et poignée de la porte difficilement repérables par manque de contraste.

- **Le mauvais positionnement des poignées et serrures de portes.**

Les poignées de porte (et serrures) à moins de 0,40 m (0,30 m) d'un angle rentrant ne permettront pas à une personne en fauteuil roulant de se positionner pour utiliser ces équipements.

- **L'absence de repérage des parois vitrées ou repérage des parois vitrées insuffisant** (photo 5).

Les éléments vitrés non marqués situés sur le cheminement ne seront pas repérés par les personnes déficientes visuelles. Elles risquent de les heurter et de se blesser.

- **L'effort important d'ouverture de porte.**

Les personnes à mobilité réduite (enfants, personnes âgées, personnes en fauteuil roulant...) pourront difficilement manœuvrer les portes équipées de dispositif de fermeture. Ces dispositifs nécessitent une vérification régulière des réglages.



5. Absence de marquage des parties vitrées.

LES BONNES PRATIQUES

- **Veiller à la bonne implantation des équipements** (schéma 6) :

- sensibiliser l'entreprise ;
- veiller au respect réglementaire avant l'aspect esthétique ou pratique.

- **Assurer une bonne coordination entre les entreprises :**

- se concerter en cas de modification de l'implantation des équipements en cours de chantier.

- **Prêter attention à la configuration des sas :**

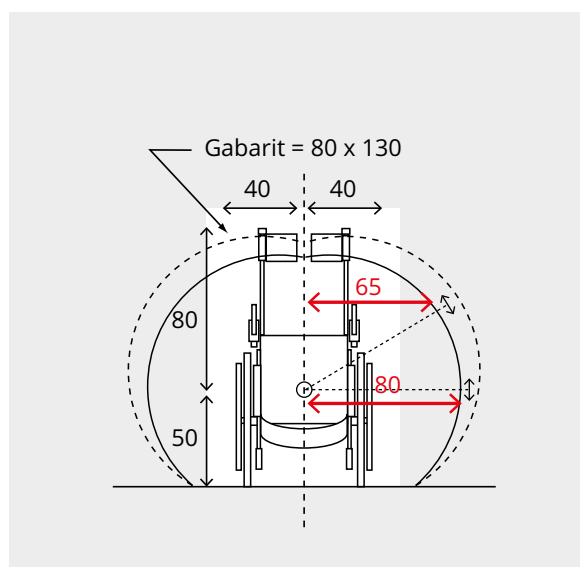
- risque d'erreur de conception ;
- risque d'erreur de réalisation.

- **Bien contraster les équipements par rapport au support :**

- noter une relative rareté des équipements sur le marché qu'il faut compenser par des solutions simples.

Les plans d'exécution doivent être suffisamment précis pour ne pas laisser de doute sur l'implantation des dispositifs de commande, aussi bien pour rentrer que pour sortir du bâtiment. Informer les intervenants afin qu'ils fassent valider

toute modification (nécessaire suite à aléas chantier ou simplement proposée pour raison pratique) en cours de chantier.




6. Zones d'atteinte latérale d'une personne en fauteuil roulant.
























QUAND ÊTRE VIGILANT ?

Du début de la conception à la fin de la réalisation, des étapes de vérification sont nécessaires pour atteindre la qualité réglementaire :

 Étapes critiques

 Étapes importantes

Attention : aux phases sans symbole, rester vigilant.

	CONCEPTION	DÉPÔT P.C.	CHANTIER	RÉCEPTION
IMPLANTATION DES COMMANDES				
CONTRASTES				
EFFORT D'OUVERTURE DES PORTES				
SIGNAL SONORE ET VISUEL (ASSOCIÉ AU DÉVERROUILLAGE DES PORTES)				
MARQUAGE DES VITRAGES				
IMPLANTATION DES PORTES (POIGNÉE/SERRURE)				
INTERPHONIE AVEC VISIOPHONIE				

1. Penser à tous les handicaps, notamment visuels, auditifs et cognitifs et non uniquement moteurs.
2. Penser accessibilité dès la conception du bâtiment. Ne pas hésiter à se faire accompagner par un contrôleur technique dès cette phase.
3. Faire valider les modifications en cours de chantier.
4. Obtenir des contrastes (visuels, sensitifs) en ayant recours à des solutions simples.

À CONSULTER

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neuves (et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation).
- Arrêté modifié du 24 décembre 2015 fixant les

dispositions prises pour l'application des articles R. 162-1 à R. 162-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

- Site internet ministériel Questions/réponses <http://www.accessibilite-batiment.fr>